

tutionnel dépendait largement du règlement de la question de l'unification,

1. *Exprime l'opinion* que de nouvelles modifications apportées à la Constitution de la Côte-de-l'Or, dont le Togo sous administration britannique fait partie intégrante au point de vue administratif, pourraient, dans la mesure où elles prévoiraient un plus haut degré d'autonomie, exiger la révision de la partie de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle qui concerne la présente union administrative;

2. *Estime* qu'étant donné que la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle du Togo aspire manifestement à l'unification de ces territoires, toute modification de l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration britannique affectera nécessairement les intérêts des habitants du Togo sous administration française;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à procéder, à sa treizième session, à un nouvel examen de tous les aspects du problème qui consiste à atteindre, dans les deux Territoires sous tutelle, les objectifs fondamentaux du régime international de tutelle énoncés à l'Article 76 de la Charte, et en particulier à assurer l'évolution progressive des habitants vers l'autonomie ou l'indépendance, en fonction des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations et des aspirations librement exprimées de celles-ci, et compte tenu notamment des conditions spéciales que crée la situation constitutionnelle et politique de la Côte-de-l'Or dans ses effets tant sur le Togo sous administration britannique que sur le Togo sous administration française;

4. *Invite* le Conseil de tutelle à présenter à l'Assemblée générale, à sa neuvième session, un rapport spécial sur cette question.

469^{ème} séance plénière,
le 8 décembre 1953.

751 (VIII). Révision du Questionnaire relatif aux Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'adoption par le Conseil de tutelle du Questionnaire révisé¹⁸,

Considérant qu'aux termes de l'Article 88 de la Charte les Autorités administrantes doivent adresser à l'Assemblée générale un rapport annuel fondé sur un questionnaire établi par le Conseil de tutelle touchant les progrès des habitants de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction,

Considérant que le Conseil de tutelle, en approuvant le Questionnaire provisoire, a souligné que, le cas échéant, le Questionnaire sera adapté aux conditions particulières de chaque Territoire sous tutelle,

Considérant que le Questionnaire révisé n'est pas, dans son ensemble, applicable à tous les Territoires sous tutelle,

1. *Charge* un Sous-Comité, composé des représentants d'Haïti, de l'Inde, du Salvador et de la Syrie, d'examiner le Questionnaire établi par le Conseil de tutelle, d'étudier les modifications qui seraient nécessaires pour l'adapter aux conditions spéciales de chaque Territoire et de soumettre ses conclusions au Conseil de tutelle;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à entreprendre, sur la base des travaux du Sous-Comité institué par le paragraphe précédent, la préparation de questionnaires séparés adaptés aux conditions particulières qui peuvent exister dans chaque Territoire sous tutelle.

471^{ème} séance plénière,
le 9 décembre 1953.

752 (VIII). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 558 (VI) dans laquelle, le 18 janvier 1952, elle invitait chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à donner dans chaque rapport annuel des renseignements relatifs aux mesures, prises ou envisagées, en vue de l'autonomie ou de l'indépendance et, notamment, au laps de temps qu'elle estime nécessaire à la réalisation de ces mesures et de l'objectif final,

Ayant reçu des Autorités administrantes intéressées, au sujet de tous les Territoires sous tutelle sauf un, c'est-à-dire au sujet des Territoires du Samoa-Occidental, de la Nouvelle-Guinée, de Nauru, du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Togo sous administration britannique, du Togo sous administration française et du Cameroun sous administration française, des rapports annuels qui portent sur des périodes postérieures au 18 janvier 1952,

Constatant que ces Autorités administrantes n'ont pas fait figurer dans ces rapports annuels les renseignements demandés dans la résolution 558 (VI),

Constatant cependant que l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental a fait connaître son intention d'entamer¹⁹ en 1954 des consultations parmi les représentants des habitants de ce territoire en vue de la création d'un Etat autonome,

1. *Réaffirme* la résolution 558 (VI) en date du 18 janvier 1952;

2. *Recommande* à l'attention des Autorités chargées de l'administration des autres Territoires sous tutelle l'exemple que donne l'Autorité chargée de l'administration du Samoa-Occidental en invitant les habitants eux-mêmes à formuler, en 1954, des propositions en vue de la création d'un Etat autonome;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section distincte de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre de la résolution 558 (VI) ainsi que de la présente résolution, section où seront notamment mentionnées les mesures prises en ce qui concerne:

a) Les consultations engagées avec les habitants de chaque Territoire sous tutelle au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie;

b) La création, dans chaque Territoire sous tutelle, d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs, et l'extension de leurs pouvoirs;

c) L'institution, dans chaque Territoire sous tutelle, du suffrage universel des adultes et d'élections directes;

d) La formation d'autochtones, dans chaque Territoire sous tutelle, à des postes administratifs de commandement et leur nomination à de tels postes;

¹⁸ Voir le document T/1010.

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4, page 71.

e) La réalisation de recettes publiques suffisantes; section où figureront, dans chaque cas, les conclusions qu'il aura tirées et les recommandations qu'il aura décidé de faire en s'inspirant de la résolution 558 (VI) ainsi que de la présente résolution.

471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.

753 (VIII). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres

L'Assemblée générale,

Prenant acte, d'après le rapport du Conseil de tutelle²⁰, des résultats actuels du programme de bourses de perfectionnement, de bourses d'études et de bourses de stagiaires offertes par les Etats Membres aux étudiants des Territoires sous tutelle conformément à la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, du 18 janvier 1952,

Considérant que les offres faites jusqu'ici par des Etats Membres concernent des études ou un perfectionnement au niveau de l'Université, et que si les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle n'ont pas pu présenter un nombre suffisant de candidats, c'est en partie parce que le niveau de l'instruction est encore généralement peu élevé dans ces territoires et, d'autre part, en particulier, parce que les possibilités d'instruction postprimaire y sont insuffisantes,

Considérant également qu'en raison du nombre relativement faible d'étudiants ayant les aptitudes requises pour accepter ces bourses de perfectionnement ou d'études, il est nécessaire de prendre les mesures les plus efficaces pour que tous les candidats éventuels aient l'occasion de se faire connaître et pour que leurs demandes soient dûment examinées,

1. *S'associe* à l'hommage rendu par le Conseil de tutelle à la générosité des Etats Membres qui ont offert des bourses et exprime l'espoir que d'autres bourses seront encore offertes;

2. *Regrette* qu'en l'absence d'un nombre suffisant de candidats ayant les aptitudes requises, une faible partie seulement des bourses de perfectionnement et d'études offertes ait été utilisée;

3. *Invite* les Etats Membres à prendre en considération, lorsqu'ils renouvelleront ou feront des offres de bourses, les besoins spéciaux des Territoires sous tutelle résultant de ce que le niveau de l'instruction est généralement peu élevé dans ces territoires, et à envisager l'octroi de bourses non seulement pour des études universitaires mais également pour les types d'études et de formation postprimaire et professionnelle qui peuvent contribuer le plus efficacement à l'évolution des Territoires en question dans les domaines politique, économique, social et dans le domaine de l'instruction;

4. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses à envisager, lorsque l'enseignement doit être donné dans une langue autre que celle des Territoires sous tutelle, la possibilité d'augmenter la durée des bourses d'une période préliminaire au cours de laquelle l'étudiant apprendrait la langue du pays où il doit faire ses études et s'adapterait d'une manière générale à ce pays;

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 4.

5. *Recommande* à toutes les Autorités administrantes qui ne l'auraient pas fait de donner toute la publicité possible dans les Territoires sous tutelle placés sous leur administration à toutes les offres de bourses d'études et de perfectionnement, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires pour que ces offres soient utilisées au maximum;

6. *Prie* le Conseil de tutelle d'apporter aux modalités de gestion du programme en question les modifications qui pourront être nécessaires pour permettre aux candidats de faire leurs demandes par l'intermédiaire du Secrétaire général, aussi bien que par l'intermédiaire des autorités locales, étant entendu que, dès réception de ces demandes, le Secrétaire général les transmettra simultanément aux Autorités administrantes et aux Etats qui auront offert les bourses;

7. *Invite* le Secrétaire général à ajouter à la documentation de l'Organisation des Nations Unies qui doit être diffusée dans les Territoires sous tutelle, des renseignements détaillés sur toutes ces offres et la procédure à suivre pour faire une demande de bourse.

471ème séance plénière,
le 9 décembre 1953.

754 (VIII). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'opinion exprimée dans sa résolution 556 (VI), du 18 janvier 1952, qu'il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient au sujet de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que les dispositions qui régissent actuellement cette œuvre d'information sont fondées sur la résolution 36 (III) du Conseil de tutelle, par laquelle le Conseil, le 8 juillet 1948, a invité les Autorités administrantes à faire connaître au Secrétaire général: a) le nom et l'adresse des fonctionnaires des Territoires sous tutelle auxquels devrait être adressée pour information la documentation pertinente, et b) les propositions qu'elles estimerait utiles quant à la manière d'acheminer vers le grand public les renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies,

Constatant toutefois, d'après le dernier rapport présenté au Conseil de tutelle par le Secrétaire général²¹, au sujet de la mise en œuvre de la résolution en question que, si les Autorités administrantes ont communiqué des listes de noms et adresses, conformément à la première partie de cette résolution, elles n'ont, en aucun cas, fait de propositions précises quant à la diffusion de renseignements à l'intention des populations des Territoires sous tutelle et du grand public,

Considérant que, d'après les observations qui figurent dans ce rapport, comme le Secrétaire général l'a déjà signalé dans ses rapports antérieurs sur la question, et comme les Missions de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale et dans les Territoires sous tutelle du Pacifique l'ont souligné dans leurs observations, qui sont brièvement rappelées dans le rapport, la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies parmi les habitants des Territoires sous tutelle laisse encore à désirer,

²¹ Voir le document T/1073.